

LOIX DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET ARRÊTÉS DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

(Suite du n°. 3251). Loi qui autorise la création d'une nouvelle légion Polonoise. (Du 22 fructidor an 7).

VI. La compagnie d'artillerie légère sera formée comme les autres compagnies de cette arme, et commandée par un capitaine.

VII. L'uniforme de la légion sera, habit court, bleu, collet, revers et paremens lisérés rouges; gilet et pantalons bleus, lisérés rouges; boutons jaunes, demi-guêtres pour l'infanterie, bottines pour la cavalerie et l'artillerie légère.

La coëffure sera un bonnet polonois, surmonté d'un plumet.

VIII. La légion Polonoise sera commandée par un général de brigade chef de légion, qui aura sous ses ordres un adjudant-général, lequel remplira les fonctions de chef d'état-major.

IX. L'infanterie sera commandée par un chef de brigade et quatre chefs de bataillon: il y aura en outre, par bataillon, un adjudant-major et un adjudant sous-officier, et un tambour-maître.

X. La cavalerie sera commandée par un chef de brigade, deux chefs d'escadron, un adjudant-major et un adjudant sous-officier.

XI. Les caporaux, brigadiers, sous-officiers, et une sous-lieutenance par compagnie, seront pris parmi les légionnaires, à la nomination de leurs camarades, suivant le mode établi par la loi du 14 germinal an 3; et le directeur exécutif prendra le surplus parmi les officiers polonois réfugiés.

XII. La compagnie d'artillerie légère sera armée de deux pièces de huit, de deux pièces de quatre, de deux obusiers de six pouces, des ustensiles, caissons et pièces de rechange nécessaires; en outre, elle aura une forge de campagne.

XIII. Il y aura un quartier maître trésorier-général pour la légion, lequel aura rang de capitaine; en outre, un quartier-maître-adjoint pour l'infanterie, un second pour la cavalerie et l'artillerie légère: ils seront pris parmi les lieutenans ou sous-lieutenans.

XIV. Il sera formé un conseil d'administration générale, composé d'officiers, sous-officiers, brigadiers, caporaux et soldats de toutes armes, fournis d'après le nombre de chacune d'elles, lequel conseil sera présidé par le général en chef de légion; en cas d'absence ou de maladie, par l'adjudant-général: il pourra aussi être formé un conseil d'administration éventuel par bataillon et escadron, dans les cas prévus par la loi du 25 fructidor an 5.

XV. L'état-major général sera composé ainsi qu'il suit: Du général de brigade chef de légion; de l'adjudant général; du quartier-maître trésorier-général; d'un chirurgien-major.

XVI. L'état-major de l'infanterie sera composé ainsi qu'il suit: Du chef de brigade; des quatre chefs de bataillon; des quatre adjudans-majors; des quatre adjudans sous-officiers; du premier quartier-maître-adjoint; des quatre porte-drapeaux; d'un tambour-major; d'un chirurgien-major; d'un armurier; d'un maître tailleur; d'un maître cordonnier.

XVII. L'état-major de la cavalerie sera composé ainsi qu'il suit: Du chef de brigade; des deux chefs d'escadron; de l'adjudant-major; de l'adjudant sous-officier; du deuxième quartier-maître-adjoint; d'un chirurgien-major; de quatre porte-étendards; du trompette-major; d'un armurier éperonnier; d'un maître tailleur-crocheteur; d'un maître cordonnier-bottier; d'un sellier; d'un artiste-vétérinaire; d'un maréchal-ferrant.

XVIII. Le chirurgien de l'état-major-général sera attaché aux premier et deuxième bataillons; celui de l'état-major de l'infanterie le sera aux troisième et quatrième; celui de l'état-major de la cavalerie légère lui sera attaché, et de plus, il fera le service auprès de la compagnie d'artillerie.

Il y aura en outre un aide-chirurgien par bataillon, et un pour le corps de cavalerie et l'artillerie.

XIX. Les états-majors ne seront formés que lorsque les bataillons et escadrons seront au moins à moitié complets: jusqu'à cette

époque, il ne sera nommé que la moitié des officiers nécessaires, et le surplus le sera à mesure que les cadres se compléteront.

XX. La discipline, l'avancement et la solde seront les mêmes que dans les troupes des armées françaises.

XXI. Il sera mis à la disposition du ministre de la guerre la somme de 3,341,476 fr. 95 cent pour les frais de première levée, la solde, la subsistance, l'habillement, l'équipement et armement, masses, fournitures et entretien de la légion Polonoise.

Cette somme sera prise sur les fonds provenant de l'emprunt de cent millions. Le ministre de la guerre justifiera de son emploi.

XXII. Le ministre de la guerre, après avoir pris les ordres du directoire, désignera le lieu de l'armée du Danube, où la légion devra se rassembler; il enjoindra au commissaire qui sera chargé de son organisation, d'assister aux revues particulières, de faire payer le prêt à mesure que la troupe se formera, et d'accélérer, par tous les moyens qui sont en son pouvoir, cette formation; il lui rendra compte de sa situation et de son emploi dans les armées de la république.

Etat de la dépense qu'occasionnera la légion Polonoise:

Frais de première levée	1,172,950 fr.	
Solde des officiers des états-majors d'infanterie et de cavalerie	88,933	70 c.
Infanterie	742,436	80
Cavalerie légère	160,564	80
Artillerie légère	74,253	68

Masses.

Boulangerie	295,035
Fourrages	312,500
Hôpitaux	138,240
Étapes	47,102
Chauffage	57,850
Logement	119,480
Remontes	58,560
Entretien d'infanterie	43,231
Entretien de cavalerie	12,200

Total 3,341,476 fr. 95 c.

(N°. 3252). Loi qui autorise la levée d'une légion sous la dénomination des Francs-du-Nord. (Du 22 fructidor).

Art. Ier. Le directoire exécutif est autorisé à lever et à prendre, à la solde de la république, une légion sous la dénomination des Francs-du-Nord, composée d'habitans des pays d'entre Meuse et Rhin, et Rhin et Moselle.

II. Cette légion sera composée, de quatre bataillons d'infanterie; chaque bataillon, d'une compagnie de grenadiers, d'une de chasseurs, et de huit compagnies de fusiliers; chaque compagnie sera de cent vingt-trois hommes, savoir:

- 1 Capitaine,
- 1 Lieutenant,
- 1 Sous-lieutenant,
- 1 Sergent-major,
- 4 Sergens,
- 1 Caporal-fourrier,
- 8 Caporaux,
- 2 Tambours,
- 104 Fusiliers.

Total 123 hommes.

De quatre escadrons de chasseurs à cheval; chaque escadron sera

composé de deux compagnies formées chacune d'après le mode suivant :

- 1 Capitaine,
- 1 Lieutenant,
- 2 Sous-lieutenans,
- 1 Maréchal-des-logis en chef,
- 4 Maréchaux-des-logis,
- 1 Brigadier-fourrier,
- 8 Brigadiers,
- 2 Trompettes,
- 96 Chasseurs.

Total 116 hommes.

Plus, d'une compagnie d'artillerie légère, formée comme les autres compagnies de cette arme, et commandée par un capitaine.

III. L'uniforme de la légion sera, habit court, vert, collet, paremens et lisérés rouges, boutons blancs et ronds, pantalon et gilet verts, des demi-guêtres pour l'infanterie, des bottines pour la cavalerie et l'artillerie légère.

La coëffure sera un chapeau à trois cornes pour l'infanterie, et un feutre surmonté d'un plumet, pour les chasseurs à pied, à cheval, et l'artillerie légère.

IV. La légion des Francs-du-Nord sera commandée par un général de brigade chef de légion, qui aura sous ses ordres un adjudant-général, lequel remplira les fonctions de chef d'état-major.

V. L'infanterie sera commandée par un chef de brigade et quatre chefs de bataillon : il y aura, par bataillon, un adjudant-major, un adjudant sous-officier, et un tambour-maitre.

VI. La cavalerie sera commandée par un chef de brigade, deux chefs d'escadron, un adjudant-major, et un adjudant sous-officier.

VII. Les caporaux, brigadiers, sous-officiers, et un sous-lieutenant par compagnie, seront pris parmi les légionnaires, à la nomination de leurs camarades, suivant le mode établi par la loi du 14 germinal an 3; mais le directoire exécutif prendra le surplus des officiers parmi ceux réformés, et subsidiairement dans les armées actives.

VIII. La compagnie d'artillerie légère sera armée de deux pièces de huit, de deux pièces de quatre, de deux obusiers de six pouces, des ustensiles, caissons et pièces de rechange nécessaires; en outre, elle aura une forge de campagne.

IX. Il y aura un trésorier quartier-maitre-général pour la légion, lequel aura rang de capitaine; en outre, un quartier-maitre-adjoint pour l'infanterie, un second pour la cavalerie et l'artillerie: ils seront pris parmi les lieutenans ou sous-lieutenans.

X. Il y aura un conseil général d'administration, présidé par le général chef de légion; en cas d'absence ou maladie, par l'adjudant-général, et composé d'officiers, sous-officiers, brigadiers, caporaux et soldats de toute arme, fournis d'après le nombre de chacune. Il pourra aussi être formé un conseil d'administration éventuel par bataillon et escadron détachés, dans les cas prévus par la loi du 25 fructidor an 5.

XI. L'état-major général sera composé ainsi qu'il suit :

Du général de brigade chef de légion; de l'adjudant-général; du trésorier quartier-maitre-général; d'un chirurgien-major.

XII. L'état-major de l'infanterie sera composé ainsi qu'il suit :

Du chef de brigade; des quatre chefs de bataillon; des quatre adjudans-majors; des quatre adjudans sous-officiers; du premier quartier-maitre-adjoint; des quatre porte-drapeaux; d'un tambour-major; d'un chirurgien-major; d'un armurier; d'un maitre tailleur; d'un maitre cordonnier.

XIII. L'état-major de la cavalerie sera composé ainsi qu'il suit :

Du chef de brigade; des deux chefs d'escadron; de l'adjudant-major; de l'adjudant sous-officier; du deuxième quartier-maitre-adjoint; d'un chirurgien-major; de quatre porte-étendards; du trompette-major; d'un maitre tailleur-calottier; d'un armurier-éperonnier; d'un bottier; d'un sellier; d'un artiste-vétérinaire; d'un maréchal-ferrant.

XVI. Le chirurgien de l'état-major-général sera attaché aux premier et deuxième bataillons; celui de l'état-major de l'infanterie

sera aux troisième et quatrième bataillons; celui de l'état-major de la cavalerie légère lui sera attaché, et de plus à la compagnie d'artillerie.

Il y aura en outre un aide-chirurgien par bataillon, et un pour le corps de cavalerie et l'artillerie.

XV. Les états-majors ne seront formés que lorsque les bataillons et escadrons seront au moins à moitié complets; et jusqu'à la même époque, il ne sera nommé que la moitié des officiers nécessaires, et le surplus à mesure que les cadres se compléteront.

XVI. La discipline, l'avancement et la solde seront les mêmes que dans les troupes des armées françaises.

XVII. Il sera mis à la disposition du ministre de la guerre la somme de 3,341,476 fr. 95 cent., tant pour les frais de première levée, que pour la solde, la subsistance, l'habillement, l'équipement, armement, masses, fournitures et entretien de la légion des francs-du-Nord: cette somme sera prise sur les fonds provenant de l'emprunt de cent millions. Le ministre de la guerre justifiera de son emploi.

XVIII. Le ministre de la guerre, après avoir pris les ordres du directoire exécutif, désignera le lieu du rassemblement de la légion; il enjoindra au commissaire qu'il chargera de son organisation, d'assister aux revues particulières, de faire payer le prêt à mesure que la troupe se formera, et d'accélérer, par tous les moyens qui seront en son pouvoir, cette formation; il lui rendra compte de sa situation et de son emploi dans les armées de la république.

Etat de la dépense qu'occasionnera la légion des Francs-du-Nord.

Frais de la première levée	1,172,950 fr.	
Solde annuel des officiers des états-majors d'infanterie et de cavalerie	82,933	70 e.
Solde annuelle de l'infanterie	742,436	80
Solde de cavalerie légère	180,364	80
Solde de l'artillerie légère	74,253	65

Masses.

Boulangerie	295,035
Fourrages	310,500
Hôpitaux	138,240
Étapes	47,192
Chauffage	57,850
Logement	119,480
Remontes	58,560
Entretien d'infanterie	43,281
Entretien de cavalerie	12,200

Total 3,341,476 fr. 95 c.

(N^o. 3255.) *Arrêté du directoire exécutif, concernant le paiement des pensions et secours accordés aux veuves et orphelins des militaires, marins et autres. (Du 25 fructidor).*

Art. 1^{er}. Les ministres de la guerre et de la marine, à mesure de la formation et de l'envoi aux commissaires-ordonnateurs des divisions, et aux commissaires de la marine, des états des pensions mentionnés en l'art. 10 de la loi du 14 fructidor an 6, adresseront aux commissaires de la trésorerie nationale des doubles de ces états, indicatifs des noms, prénoms, dates des naissances et domiciles des pensionnaires, au moyen desquels la trésorerie puisse réformer ses registres, et réduire ou élever ces pensions s'il y a lieu.

II. Ces ministres fourniront également aux commissaires de la trésorerie nationale, en leur faisant l'envoi dont il vient d'être parlé, l'état des pensions qui pourront se trouver supprimées, d'après les dispositions de la loi, à mesure du rejet qui en sera fait.

III. Ceux des pensionnaires mentionnés au présent, qui n'ont point encore fait immatriculer leurs brevets à la trésorerie nationale, sont tenus de les y faire parvenir sans délai. d'y joindre leur déclaration sur le lieu où ils entendent fixer leur résidence en conformité de l'art. 3 de la loi du 29 frimaire an 6, et en outre, le cer-

tificat
ont été
IV.
qu'il n
que la
duite,
an 3.
portan
dans l
du pay
V. I
pension
l'an 6.
nale ar
VI.
missai
bilité,
paicme
payeur
de radi
VII.
mois.
tificat
exécution
tion de
an 6.
VIII.
parven
l'échéa
du dép
ainsi q
trésore
semest
IX.
maitre
tremen
liere d
des hé
3^e. jou
X. L
sont ch
sent ar
(N^o. 3
mes
jere
Le di
à la ré
midor
des co
pouvoi
que les
pouvoi
jury, l
de méri
ple de
attaché
gens de
ne peu
public,
selon s
ennemi
sacrific
blique,
vation
que les
Art.
directoi
fonction
loi du 1
former
des fina
tribunal
u mini

tiffent du payeur constatant l'époque jusqu'à laquelle leurs pensions ont été acquittées.

IV. A l'avenir, il ne sera délivré aucun brevet à ces pensionnaires, qu'il n'ait été auparavant immatriculé à la trésorerie nationale, et que la déclaration mentionnée en l'article précédent n'ait été produite, ainsi qu'il est prescrit par l'art. 4 de la loi du 11 fructidor an 3. A ces pièces sera joint soit une déclaration du pensionnaire, portant qu'il n'a reçu aucun secours à compte sur sa pension, soit, dans le cas où il lui auroit été fait quelque paiement, un certificat du payeur, qui en constate la quotité.

V. Pour l'exécution de l'art. 10 de la loi du 14 fructidor an 6, ces pensions ne pourront être payées, à partir du premier semestre de l'an 6, que sur les états qui seront adressés par la trésorerie nationale aux payeurs généraux dans les départemens.

VI. Il est défendu à tous administrateurs, ordonnateurs, commissaires des guerre, distributeurs et autres, et sous leur responsabilité, de délivrer des mandats, revues ou ordonnances pour le paiement desdites pensions, et à tous percepteurs, receveurs ou payeurs d'acquitter lesdits mandats, revues ou ordonnances, à peine de radiation de leurs comptes.

VII. Ces pensionnaires seront payés de leurs arrérages, chaque mois, sur la représentation de leurs brevets, en remettant leur certificat de vie conforme au modèle annexé à l'arrêté du directoire exécutif du 3 prairial dernier. Ce certificat contiendra leur déclaration de fortune, en conformité de l'art. 3 de la loi du 14 fructidor an 6.

VIII. Ceux qui changeront de domicile, seront tenus d'en faire parvenir à la trésorerie nationale, au moins un mois et demi avant l'échéance du semestre alors courant, leur déclaration, énonciative du département et du lieu où ils se proposent de fixer leur résidence, ainsi qu'il est prescrit par la loi du 11 fructidor an 3, afin que la trésorerie puisse les faire payer à leur nouveau domicile, à partir du semestre suivant.

IX. Les décomptes des pensions éteintes depuis le 1^{er} vendémiaire an 6, ou qui s'éteindront par la suite, soit par décès ou autrement, ne pourront être acquittés que sur l'autorisation particulière de la trésorerie nationale, qui en fera la liquidation au profit des héritiers, en conformité de l'arrêté du comité des finances, du 3^e jour complémentaire an 3.

X. Les ministres de la guerre, de la marine, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des Loix.

(N^o. 5254). Arrêté du directoire exécutif, contenant des mesures pour accélérer le recouvrement de l'emprunt forcé. (Du 25 fructidor).

Le directoire exécutif, considérant qu'il importe essentiellement à la république d'assurer la prompte exécution de la loi du 19 thermidor dernier, qui ouvre un emprunt de cent millions pour la levée des conscrits et les dépenses de la guerre; que le moindre retard pourroit avoir des suites funestes et occasionner de grands désastres; que les membres des administrations centrales, les commissaires du pouvoir exécutif, les citoyens appelés à remplir les fonctions du jury, les receveurs généraux et les préposés, ne peuvent continuer de mériter la confiance publique, s'ils ne donnent un grand exemple de dévouement, de prudence et d'activité; que les citoyens attachés à leurs foyers doivent se hâter de subvenir aux besoins urgents de leurs défenseurs; que les armées attendent des secours qui ne peuvent plus se différer; que tout citoyen, soit fonctionnaire public, soit contribuable, qui négligeroit ou différeroit de remplir, selon son pouvoir, les devoirs que la loi lui impose, deviendroit un ennemi de sa patrie; que le salut public commande de prompts sacrifices; que la sûreté intérieure et extérieure, la tranquillité publique, le maintien de la discipline militaire, le salut et la conservation de l'armée, exigent que l'emprunt soit rempli sans délai, et que les fonds soient employés à leur destination, arrête :

Art. 1^{er}. Les administrations centrales et les commissaires du directoire exécutif sont chargés de remplir, sans délai, toutes les fonctions qui leur seront confiées pour la prompte exécution de la loi du 19 thermidor dernier, et de celle du 6 de ce mois, de se conformer aux instructions qui leur ont été adressées par le ministre des finances, de statuer, sans retard, sur les réclamations des contribuables, de rendre compte, au moins deux fois chaque décade, au ministre des finances, de toutes les dispositions faites ou à faire

relativement à la répartition et au recouvrement de l'emprunt, et aux décisions du jury de révision.

II. Les préposés feront le recouvrement dans les délais fixés par les articles 15 et 16 de la loi du 19 thermidor; et ces délais ne pourront être prorogés pour quelque cause que ce soit.

III. Les receveurs généraux sont chargés de faire verser dans leurs caisses, au moins deux fois par décade, les fonds recouverts par les préposés, et de les mettre, sans délai, à la disposition de la trésorerie nationale.

IV. Ils sont chargés d'envoyer à la trésorerie nationale et au commissaire du pouvoir exécutif près de l'administration centrale, qui l'adressera au ministre des finances, un bordereau de leur recette au moins deux fois par décade.

V. Le receveur du département de la Seine sera tenu de verser chaque jour à la trésorerie nationale les fonds de sa recette.

En conséquence, les préposés des divers arrondissemens de Paris verseront, chaque jour, dans sa caisse, le produit de leurs recouvrements.

VI. Les commissaires du directoire exécutif donneront la plus grande activité aux poursuites qui seront faites contre les prêteurs en retard;

Et les administrations centrales surveilleront, avec la même activité, toutes les opérations relatives au recouvrement et au plus prompt versement de l'emprunt.

VII. Le recouvrement de l'emprunt ne pourra retarder celui des contributions publiques.

VIII. Le ministre des finances rendra compte, chaque décade, de toutes les opérations des administrations centrales, et de l'état du recouvrement dans tous les départemens.

IX. Le directoire exécutif appelle tous les Français à concourir à l'exécution de ces dispositions, dont l'objet est d'assurer le salut de la patrie, celui des armées, et le repos de l'Europe.

(N^o. 5255). Loi qui autorise la délivrance de congés temporaires à neuf cents défenseurs de la patrie, pour les employer à la confection des armes nécessaires à la marine. (Du 24 fructidor).

Art. 1^{er}. Le directoire exécutif est autorisé à faire délivrer des congés temporaires à neuf cents défenseurs de la patrie, pris d'abord parmi ceux qui sont actuellement employés dans les manufactures et ateliers de réparation d'armes de guerre, et dans les forges et fonderies de canons, et subsidiairement parmi ceux d'entre eux qui, antérieurement au 1^{er} vendémiaire an 6, exerçoient notoirement un des arts relatifs à la fabrication ou à la réparation desdites armes de guerre.

II. Ces congés seront accordés par les conseils d'administration des corps militaires respectifs, d'après l'état nominatif et désignatif que le ministre de la marine et des colonies leur adressera.

Cet état indiquera soit la manufacture ou l'atelier, soit la fonderie ou la forge, dans lequel chaque défenseur de la patrie appelé doit se rendre pour y travailler à la confection ou à la réparation desdites armes de guerre.

III. Les dispositions des articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 de la loi du 12 thermidor dernier, sont au surplus applicables à la présente, et elles seront exécutées en ce qui concerne la marine, comme elles le sont relativement à la guerre.

(N^o. 5256). Loi portant établissement d'un octroi municipal à Dieppe. (Du 16 fructidor).

Art. 1^{er}. Il sera perçu dans la commune de Dieppe un octroi municipal et de bienfaisance, conformément au tarif annexé à la présente loi, spécialement et uniquement destiné à l'acquit de ses dépenses locales, et, de préférence, à celles de ses hospices et secours à domicile.

II. La taxe portera sur les eaux-de-vie, les liqueurs, les vins de toute sorte, le cidre, le poiré, la bière; sur les comestibles, fourrages, combustibles et matériaux, suivant le tarif.

III. Les droits perçus sur les objets en passe, ou qui ne seront pas destinés à la consommation de la commune, seront remboursés, en se conformant toutefois aux réglemens arrêtés par le directoire exécutif.

IV. Le directoire exécutif est chargé de faire les réglemens généraux et locaux nécessaires pour la perception de cet octroi.

V. Dans aucun cas, les citoyens entrant dans la commune de Dieppe, à pied ou à cheval, ou en voiture de voyage, ou arrivant par mer, ne pourront, sous le prétexte de la perception de l'octroi, être arrêtés, questionnés ou visités sur leurs personnes, ni à raison des malles ou valises qui les accompagnent. Tous actes contraires à la présente disposition seront réputés actes de violence : les délinquans seront poursuivis par voie de police correctionnelle ; ils seront condamnés à cinquante francs d'amende et à six mois de prison.

VI. Le directoire exécutif établira le nombre de bureaux de recette qui seront jugés nécessaires, déterminera le nombre des employés, et réglera la forme et le taux de leur traitement ; il nommera aussi le préposé en chef de l'octroi : quant aux autres employés, ils seront nommés par l'administration départementale, sur une liste triple, dressée par l'administration municipale.

VII. Les frais de perception ou de premier établissement ne pourront excéder deux décimes par franc de la recette présentée par le tarif.

VIII. Il sera fourni aux préposés, des registres à talon, sur lesquels ils seront tenus de porter, jour par jour, article par article, les recettes qu'ils feront.

IX. Tous les employés à la perception de l'octroi recevront une commission ; savoir, le préposé en chef, de la part du directoire exécutif, et les autres employés, de la part de l'administration centrale : les uns et les autres en seront toujours porteurs, ainsi que du tarif, et du régleme fait pour assurer son exécution. La présente loi, et le tarif qui y est annexé, seront affichés en placard à la porte de chaque bureau et dans son intérieur.

X. L'administration départementale pourra destituer les receveurs et autres préposés nommés par elle, si le cas l'exige, les dénoncer aux tribunaux, et les y poursuivre à la requête du commissaire du directoire exécutif. A l'égard du préposé en chef, la destitution ne sera que provisoire, et devra être confirmée par le directoire exécutif.

XI. L'administration de l'octroi de bienfaisance fait partie des attributions de l'administration municipale de Dieppe, sous la surveillance de l'administration départementale.

XII. Les contestations qui pourroient s'élever sur l'application du tarif, et sur la quotité du droit exigé par le receveur, seront portées devant le tribunal de police municipale, et par lui jugées sommairement et sans frais.

XIII. Tout porteur ou conducteur d'objets de consommation compris dans le tarif annexé à la présente loi, sera tenu d'en faire la déclaration au bureau de la recette, et d'en acquitter le droit avant de pouvoir les faire entrer dans la commune de Dieppe. Toute contravention à cet égard sera punie d'une amende du triple droit.

XIV. Les amendes prononcées en exécution de l'article 13, seront acquittées sur-le champ entre les mains du receveur du bureau où la contravention aura été commise ; moitié appartiendra aux employés dudit bureau, et moitié sera versée par ledit receveur dans la caisse de l'hospice de la municipalité.

XV. Toute personne qui s'opposera à l'exercice des préposés à la perception de l'octroi, sera condamnée à une amende de 50 fr. : dans le cas où il y auroit des voies de fait, il en sera dressé procès-verbal, qui sera envoyé au directeur du jury d'accusation, pour en poursuivre les auteurs, et leur faire infliger les peines portées par le code pénal contre ceux qui s'opposent avec violence à l'exercice des fonctions publiques.

XVI. Si les préposés à la perception de l'octroi reçoivent directement ou indirectement quelque gratification ou présent, ils seront condamnés aux peines portées par le code pénal contre les fonctionnaires publics prévaricateurs.

XVII. L'administration municipale vérifiera et arrêtera, au moins une fois par mois, les registres de recette des receveurs de l'octroi ; elle dressera procès-verbal de cette vérification, et l'adressera, avec ses observations, à l'administration centrale.

XVIII. Les receveurs verseront, au moins tous les cinq jours, le montant de leur recette à la caisse du préposé aux recettes de la commune.

XIX. Il sera alloué audit préposé, pour toute indemnité et frais de bureau, un demi-centime pour franc de recette brute.

XX. Le préposé aux recettes de la commune, en sa qualité de receveur de l'octroi, remettra chaque mois à l'administration centrale du département, et enverra au ministre de l'intérieur, le bordereau des versemens qui lui auront été faits.

XXI. L'administration centrale de la Seine-Inférieure fera imprimer et rendra public, dans le mois de vendémiaire de chaque année, le compte des recettes et dépenses municipales et communales, en même tems que celui des dépenses départementales.

Tarif des droits ou taxes municipales pour l'acquit de la dépense des hospices, de celle des secours à domicile, et en général de toutes les dépenses locales de la commune et canton de Dieppe.

	DÉSIGNATION DES OBJETS.		DROITS.		
			fr.	cent.	
BOISSONS.....	Vins de toute espèce, par hectolitre.....		6	00	
	Eaux-de-vie ou esprits, idem.....		8	20	
	Vinaigre de vin idem.....		0	80	
	Vinaigre de cidre, idem.....		0	40	
	Cidre, idem.....		2	00	
	P. iré, idem.....		0	60	
	Bierre, idem.....		2	00	
	Pommes propres à faire le cidre, à la mine, idem.....		0	55	
	COMESTIBLES...	Par bœuf.....		8	00
		Par vache.....		6	00
Par veau.....			1	50	
Par mouton.....			0	75	
Par porc.....			2	50	
FOURRAGES....	Viande morte et à la main, par kilogramme, ci.....		0	02	
	Avoine, par hectolitre.....		0	40	
	Foin, les cent bottes, du poids de 3 kilogrammes.....		1	00	
	Paille, idem, du poids de 5 kilogrammes.....		1	00	
	Fourrages divers, idem, du poids de 6 kilogrammes.....		1	00	
COMBUSTIBLES.	Glui, la botte, du poids d'un myriagramme ou environ....		0	03	
	Bois de chauffage (de 352 millimètres de longueur), par stère.....		0	30	
	Fagots, le mille.....		5	00	
	Charbon de bois, par décalitre..		0	01	
	Charbon de terre, par hectolitre.....		0	80	
MATÉRIAUX....	Briques, par millier.....		1	00	
	Pavés, idem.....		0	50	
	Tuiles, idem.....		0	50	
	Ardoises, idem.....		1	00	
	Pavés de grès, par cent.....		1	00	
	Chaux, par hectolitre.....		0	07	
	Plâtre, idem.....		0	25	
	Bois de construction et planches du pays, par stère, représentant, à peu de chose près, 44 marques de bois de 96 chevilles.....		0	90	